Archives parlementaires

Arrêté du représentant Albitte, en mission dans l'Ain et le Mont-Blanc, relatif à l'épuration du tribunal de Nantua, en annexe de la séance du 7 ventôse an II (25 février 1794)

Antoine-Louis Albitte

Citer ce document / Cite this document :

Albitte Antoine-Louis. Arrêté du représentant Albitte, en mission dans l'Ain et le Mont-Blanc, relatif à l'épuration du tribunal de Nantua, en annexe de la séance du 7 ventôse an II (25 février 1794). In: Tome LXXXV - du 26 pluviôse au 12 ventôse an II (14 février au 2 mars 1794) p. 477;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1964_num_85_1_32597_t1_0477_0000_13

Fichier pdf généré le 15/05/2023

h

Le citoyen Vialla, homme de loi et notaire public à Sommières, a envoyé 24 liv. en numéraire, en un bon de la poste, pour les frais de la guerre (1).

La séance est levée à trois heures moins un quart.

Signé, ST-JUST, *président;* MATHIEU, T. BERLIER, Elie LACOSTE, BELLEGARDE, Charles COCHON, OUDOT, *secrétaires* (2).

AFFAIRES NON MENTIONNÉES AU PROCÈS-VERBAL

56

Les instituteurs des sourds et muets exposent que l'ordre est déjà expédié pour ajouter le local qu'ils occupent à l'arrondissement de l'arsenal.

Renvoyé aux comités d'aliénation et des secours publics, autorisés à donner provisoirement le local du séminaire Saint-Magloire aux instituteurs des sourds et muets (3).

57

Le citoyen Dumont, domicilié à Epluches, département de Seine-et-Oise, admis à la barre, demande à fournir les titres et pièces justificatives, pour être excepté de la confiscation des maisons ou biens qu'il possède à Commune-Affranchie.

Sur la motion d'un membre, la Convention nationale décrète que le citoyen Dumont se retirera pardevant les représentans du peuple à Commune-Affranchie, pour faire valoir les raisons d'exceptions, et que les représentans du peuple sont autorisés à y statuer définitivement (4).

58

Une lettre particulière de Choudieu, représentant du peuple, qui vient de partir pour la grande opération de l'armée du Nord, donne les plus grands éloges aux bataillons et régimens qu'il a vu sur les derrières. Il part pour la grande armée. De quel beau spectacle il va jouir ! (5).

(1) P.V., XXXII, 349. Bin, 18 vent. (1er suppl.).
(2) P.V., XXXII, 276.
(3) M.U., XXXVIII, 120.
(4) M.U., XXXVIII, 120.
(5) J. univ., no 1555.

59

[*Le commissaire nat. près le trib. du distr. de Nantua, au présid. de la Conv.; 29 pluv. II*] (1)

« Le représentant du peuple Albitte vient d'épurer les membres du tribunal de ce district : il m'a chargé de faire passer à la Convention nationale une copie certifiée de son arrêté du 26 du présent mois par lequel il a réorganisé cette autorité constituée. Tu la trouveras ci-incluse. »

RAVINET.

[*Arrêté du repr. Albitte, Nantua, 26 pluv. II*]

Au nom du peuple français.

Républiquc française, une, indivisible et démocratique.

Albitte,

Représentant du peuple, envoyé pour l'exécution des mesures de Salut public et l'établissement du gouvernement révolutionnaire dans les départemens de l'Ain et du Mont-Blanc.

Considérant que le premier devoir que lui impose sa mission, est de procéder à la réorganisation, épuration des autorités constituées des départemens dans lesquels il est envoyé.

Après avoir pris les renseignemens les plus scrupuleux et les plus précis et consultant l'opinion de la Société populaire de la commune de Nantua.

En vertu des pouvoirs dont il est revêtu, arrête ce qui suit :

Art. 1er : Le tribunal du district de Nantua sera définitivement composé ds citoyens ci-après: Placide Lepely, de Nantua; François Emmanuel Secrettant, de Nantua; Claude Joseph Jantet, de Nantua; Pierre François Danton, de Corcelles; Joseph Marie Machard, de Bélignat.

Commissaire national : Jean François Ravinet, de Châtillon.

Suppléants : Pierre Jacque Maissiat; Jean Jacques Béroud; Bruno Butavaud; Albert Pargot.

Greffier : François Domange.

Art. 2 : Les citoyens ci-dessus désignés sont investis dès ce moment au nom de la loi, des pouvoirs attachés à leurs fonctions, comptables envers la patrie de leurs talens et de leurs vertus, et sous la responsabilité terrible imposée par les lois aux fonctionnaires publics.

Art. 3 : Le tribunal civil est chargé de la distribution de la plus exacte justice; il la doit à l'indigent, au riche, au fort et au faible; ils concourent au maintien de la liberté et de l'égalité par leur incorruptible impartialité dans l'application des lois dont ils sont dépositaires sous la plus sévère garantie.

Art. 4 : Copie du présent arrêté sera insérée au registre du dit tribunal imprimée, publiée et affichée dans l'étendue du district de Nantua, copie certifiée sera envoyée à la Convention nationale; au Comité du département de l'Ain, à la municipalité et aux autres autorités constituées du dit Nantua à la diligence du Commissaire national.

P.c.c. : VUILLARD *(secrét. gal).*

Renvoyé au comité de salut public (2).

(1) DIII 2a, doss. 20 (Nantua).
(2) Mention marginale, datée du 7 vent. et signée Berlier.

Persée creative commons